



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equipement : personnel

Question écrite n° 4513

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation de certains agents de la direction départementale de l'équipement des Yvelines. La réponse à la question n° 60917 (JO du 7 janvier 1993) ne répond pas à la question de fond qui lui était posée. Pris dans le cadre de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1969 relative aux mesures d'harmonisation des conditions de recrutement, de gestion et de licenciement des personnels non titulaires, un règlement intérieur a classé en « hors catégorie B » (HCB) des agents occupant des emplois ou des fonctions de niveau A. Ces agents avaient été recrutés sur la base de diplômes d'enseignement supérieur (écoles d'ingénieurs, diplômes technologiques de niveau I, II, III, DES, etc.) et très peu d'agents ont accédé à cette catégorie (HCB) par la voie de promotion interne. Le niveau de rémunération (indices bruts 450 à 660) ne correspond pas aux indices fixes pour la catégorie B fonction publique. La carrière type B a trois grades dont les indices bruts s'échelonnent de 298 à 544 pour le 1er niveau, culmine à 579 pour le 2e niveau et à 612 pour le 3e niveau. La carrière type A, fixée par les accords Durafour, a rééquilibré les classifications indiciaires du 1er niveau. C'est ainsi que les assistantes sociales, conseillers techniques, secrétaires de mairie ont été reclassés en catégorie A (indices bruts 461 à 660). La formulation dite HCB n'existe pas dans l'ensemble des directions départementales de l'équipement de la métropole et est absente des statuts particuliers de la fonction publique. De plus, ces agents ne sont pas rémunérés sur des postes budgétaires de la catégorie B puisqu'ils ont été exclus de la titularisation visée au décret n° 92-531 du 16 juin 1992 au regard de leurs indices de catégorie A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir corriger ce qui apparaît comme une erreur d'appréciation du gestionnaire des personnels du département des Yvelines, qui semble avoir détourné par une manipulation budgétaire le classement, dès leur recrutement, de ces agents en catégorie A, en créant artificiellement une catégorie qui ne figure sur aucun texte législatif ou réglementaire, provoquant ainsi une inégalité de traitement. Cette situation aboutit à interdire l'accès normal au nouveau règlement intérieur national (RINA) par voie d'intégration volontaire conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 82, et les prive, par ailleurs, du bénéfice de l'article 79 ouvrant sur liste d'aptitude l'accès au corps de la catégorie A.

Texte de la réponse

Les agents recrutés sur le règlement intérieur du 21 avril 1970 de la direction départementale de l'équipement des Yvelines ont tous été intégrés sur une grille d'emplois classant les agents en fonction de leur qualification. Dans cette grille d'emplois, la qualification « géomètre expert assistant d'études » est positionnée « hors catégorie B ». Les agents sont assimilés à la catégorie B fonction publique. La rémunération de ces agents est normalement assise sur des postes qui relèvent du niveau de la catégorie B fonction publique. En tant qu'agents contractuels de l'État recrutés avant le 14 juin 1983, ces agents (classés « hors catégorie B ») ont vocation à être titularisés comme le prévoit la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Si l'administration, dans un premier temps, n'a pas fait application du décret du 16 juin 1992 concernant la titularisation en catégorie B à cette catégorie d'agents, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas exclus d'une titularisation dans la catégorie B. Tant qu'une offre de titularisation ne leur a pas été faite, ces agents continuent d'être gérés selon le règlement local

des Yvelines et en fonction de leur qualification d'emploi. Ils peuvent, comme tout agent contractuel de catégorie B non titularisé, sur proposition annuelle de leur chef de service, être promus dans les limites d'un quota d'avancement national annuel comme contractuels de catégorie A fonction publique. Ces promotions s'effectuent après examen des fonctions et responsabilités effectives.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4513

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2292

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 385